



Arrêté municipal temporaire

23-DST-268

Réglementation de la circulation et du stationnement RUE PIERRE DE COUBERTIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-267 du 7 septembre 2023 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **SPIE FACILITIES** sise route de Briollay 49481 SAINT SYLVAIN D'ANJOU, pour l'occupation du domaine public **rue Pierre de Coubertin** par une grue mobile 50 T et d'une zone de stockage dans le cadre de travaux de réfection de toiture de l'IFEPSA sis 49 rue des Perrins faisant l'angle avec la rue Pierre de Coubertin ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement rue Pierre de Coubertin pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **à compter du 12 septembre au 6 octobre 2023 inclus.**

Article 2 – Pour permettre à l'entreprise **SPIE FACILITIES** des travaux de réfection de toiture de l'IFEPSA côté **rue Pierre de Coubertin**, requérant le stationnement d'une grue mobile de 50 T sur onze emplacements de stationnement et d'une zone de stockage sur 4 emplacements de stationnement à proximité de l'entrée dudit immeuble, sur cette voie, au droit du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi qu'il suit :

- à l'exception d'une grue mobile et d'une zone de stockage, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur (11) onze emplacements matérialisés à cet effet ;
- la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé avec présence de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite.
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite telle que précisée ci-dessous incomberont à l'entreprise **SPIE FACILITIES** (pose (48h) avant son arrivée sur le site, retrait obligatoire à son départ), tout manquement de l'entreprise quant à ses obligations de signalisation pouvant engager sa responsabilité en cas d'accident :

- utilisation de la grue mobile avec tous dispositifs empêchant toute projection ou chute de matériaux sur le domaine public ou privé ;
- délimitation du périmètre d'intervention au moyen de dispositifs appropriés (rubalise ou similaire) ; incombera à l'entreprise **SPIE FACILITIES** à défaut de quoi la responsabilité de l'entreprise pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de tout dispositif de signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.
- la zone de stockage de matériaux devra être fermée par un dispositif matériel rigide (sans empiètement sur chaussée) et s'opposant efficacement aux chutes de personnes et à leur pénétration sur la zone.
- mise en place de panneaux annonçant les travaux à chaque extrémité de la voie.

Article 4 – L'entreprise **SPIE FACILITIES** assurera également l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site et avant le début de son intervention de même que son retrait au moment de son départ à l'issue des travaux.

Article 5 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un passage devra en permanence être réservé pour les services de secours.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SPIE FACILITIES**.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 7 septembre 2023

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint en charge des travaux
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 08/09/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement